

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT 541-2023
ASSUJETTISSEMENT AUX ÉLECTIONS PAR DISTRICTS
ÉLECTORAUX

- CONSIDÉRANT QUE les élus ont annoncé leur volonté d'établir des districts électoraux lors des prochaines élections générales.
- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les élections et les référendums municipaux permettent aux municipalités de moins de 20 000 habitants de pouvoir choisir de s'assujettir volontaire aux chapitres III et IV de cette loi, à condition que cela se fasse au plus tard, la deuxième année précédant l'élection générale.
- CONSIDÉRANT QUE la prochaine election générale est prévue en 2025 il est donc nécessaire d'adopter le règlement avant le 31 décembre 2023.
- CONSIDÉRANT QUE le découpage électoral se réalise après l'assujettissement aux districts électoraux.
- CONSIDÉRANT QUE les élus prévoient 6 districts, ce qui n'augmenterait pas le nombre d'élus, en supplément du maire.
- CONSIDÉRANT QUE lors d'élection partielle, seulement les électeurs du secteur visé seront interpellés et donc, l'effectif du personnel électoral sera réduit.
- CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de district permettra une meilleure représentation des intérêts du noyau villageois, mais également des caractéristiques aux rangs, selon leur service municipal obtenu.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statut ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

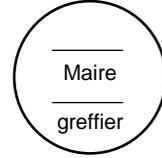
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit la municipalité de Sainte-Élisabeth aux obligations pour les élections par districts municipaux selon la Loi sur les élections et les référendums municipaux dès la prochaine election générale conformément au chapitre 5 de cette loi.

Les chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (RLRQ, c.E-2.2) ayant respectivement trait à la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la Municipalité s'appliquent à la Municipalité.

ARTICLE 3 MODALITÉS



Les modalités d'application des districts municipaux seront établies par règlement subséquent.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités (RLRQ, c.E-2.2) ayant respectivement trait à la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la Municipalité s'appliquent à la Municipalité d'Upton.

Louis Bérard,
Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	20 MARS 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	16 OCTOBRE 2023
ADOPTION	:	20 NOVEMBRE 2023
PROMULGATION	:	8 FÉVRIER 2024